

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET n° 2003-252 du 7 Octobre 2003
modifiant le décret n° 2003-246 du 26 septembre 2003 portant attribution à la société TOTAL E&P CONGO d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit Haute-Mer C.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu l'ordonnance n°9-68 du 29 novembre 1968 approuvant la convention d'établissement entre la République du Congo et la société ELF AQUITAINE en date du 17 octobre 1968;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003 -94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis de recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par TOTAL E&P CONGO en date du 10 juillet 2003 ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article unique : Le décret n°2003-246 du 26 septembre 2003 portant attribution à la société TOTAL E&P CONGO d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit Haute-Mer C est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Il est attribué à la société TOTAL E&P CONGO dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherche dit permis Haute-Mer C valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, dont la superficie réputée égale à 518,4386 Km2 est comprise à l'intérieur d'un périmètre défini par les limites suivantes:

COORDONNEES UTM DES POINTS LIMITES

Sommets	X	Y
B01	772996,01	9451110,38
B02	799800,03	9416724,98
B03	790000	9408840,31
B04	790000	9417500
B05	785900	9417500
B06	785900	9419400
B07	785200	9419400
B08	785200	9421000
B09	784500	9421000
B10	784500	9422300
B11	783800	9422300
B12	783800	9423500
B13	780000	9423500
B14	780000	9420000
B15	762947,46	9441904,26

La carte délimitant le permis Haute-Mer C est donnée en annexe I du présent décret.

X

Article 2 nouveau : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini en annexe II du présent décret.

Article 3 nouveau : La société TOTAL E&P CONGO est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé par l'article premier du présent décret, ainsi que les permis d'exploitation qui en découlent.

Article 4 nouveau : Le permis de recherche visé à l'article premier ci-dessus a une durée initiale de quatre ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

Sa superficie sera réduite selon les modalités précisées dans l'annexe III du présent décret.

Le reste sans changement.

2003-252

Fait à Brazzaville, le 7 Octobre 2003
(Signature)

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

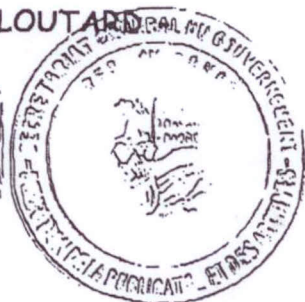
(Signature)

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

(Signature)

Rigobert Roger ANDELY.-

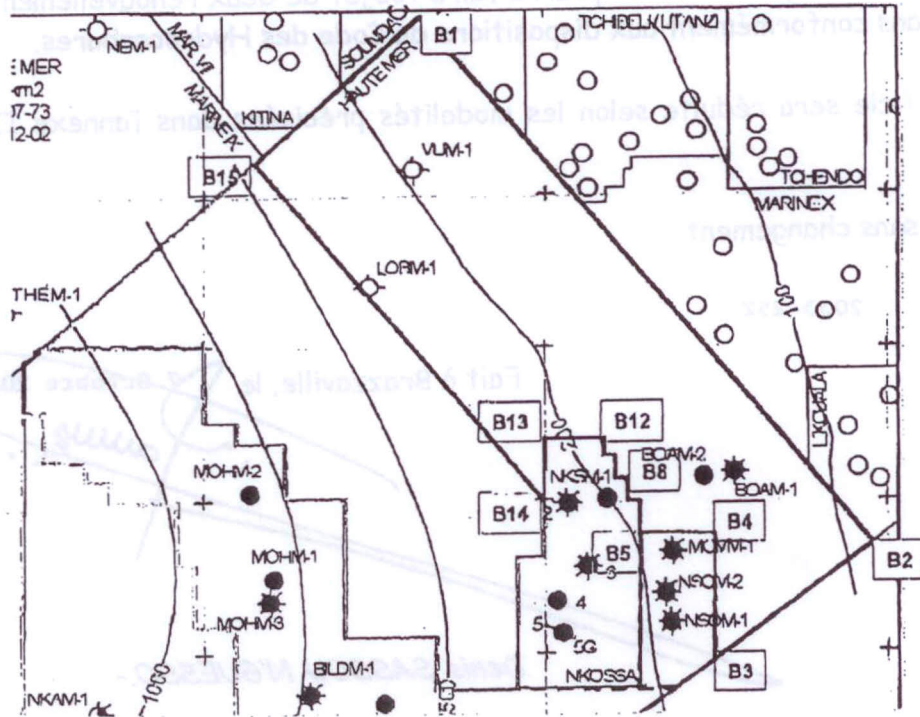
2003
7 octobre 2003



LE DIRECTEUR

(Signature)
Général

ANNEXE I : LIMITES DU PERMIS DE RECHERCHE HAUTE-MER C.



X

ANNEXE II. PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX.

Période I: années 1 à 4

- 1 puits ferme: année 1 à 2 ;
- 1 puits optionnel.

Si ce dernier puits est réalisé pendant la période I, il pourra être comptabilisé comme le puits ferme afférent à la période II.

Période II: années 5 à 7

- Acquisition et/ou retraitement sismique ;
- 1 puits ferme.

Période III: années 8 à 10

- 1 puits optionnel.

Les obligations en matière de puits des périodes II et III pourront être inversées après accord des parties.